



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan
local d'urbanisme de Forcalqueiret (83), liée à l'installation
d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit le Défens**

**N° MRAe
002322/A PP**

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 19 juin 2025 en collégialité électronique par Sandrine Arbizzi, Sylvie Bassuel et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Forcalqueiret pour avis de la MRAe sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Forcalqueiret (83), liée à l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit le Défens. Le dossier est composé des pièces suivantes :

- note de présentation du projet et justification de son intérêt général,
- exposé des motifs de la mise en compatibilité du PLU,
- rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- résumé non technique,
- règlement, plan de zonage, annexes.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 25 mars 2025. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 19 mai 2025 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La commune de Forcalqueiret, située dans le département du Var, comptait une population de 3 269 habitants en 2021 (recensement INSEE) sur une superficie de 1 030 ha. La commune est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Provence Verte Verdon approuvé le 30 janvier 2020.

La commune souhaite mettre en œuvre la mise en compatibilité du PLU liée à la déclaration de projet, afin de permettre l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit « Le Défens » dans la forêt communale. Pour cela, elle prévoit de créer un secteur Npv, « *zone naturelle dédiée à la valorisation du potentiel solaire : centrale photovoltaïque au sol* » d'une superficie de 8 ha.

Le présent avis ne porte pas sur l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque, qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 26 février 2025. Une saisine unique de la MRAe¹ aurait été mieux adaptée pour fournir une analyse approfondie des enjeux environnementaux liés aux aménagements et activités projetés, pour éclairer la décision de la collectivité, mais aussi pour présenter en un seul document l'ensemble des impacts liés au projet et à la mise en compatibilité du PLU, ainsi que les mesures prises pour les éviter, les réduire et le cas échéant les compenser.

La justification du choix du secteur objet de la mise en compatibilité du PLU ne repose pas sur l'analyse comparative de solutions alternatives. La MRAe recommande d'étayer la justification du site retenu, compte tenu en particulier de sa localisation au sein d'un espace forestier très exposé au risque d'incendie de forêt. Le secteur de projet étant situé en zone d'aléa fort, la MRAe recommande également de réévaluer le niveau de risque induit et subi, dans un contexte de changement climatique et, le cas échéant, de rechercher un site alternatif n'aggravant pas la vulnérabilité et le risque dans cette zone forestière.

La MRAe recommande de reprendre l'analyse de la compatibilité de la mise en compatibilité du PLU avec le SCoT en termes de surface dévolue à l'implantation de sites de productions d'énergie renouvelable sur le territoire de Provence Verte, de risque d'incendie de forêt, de préservation des zones naturelles et d'effets cumulés.

En matière de biodiversité, la MRAe recommande de traduire, dans les pièces réglementaires du PLU, les mesures d'évitement et de réduction adaptées à la création du secteur Npv et de proposer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) permettant d'assurer une prise en compte des enjeux environnementaux du secteur de projet.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

¹ L'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 a introduit la possibilité d'une saisine unique de l'Autorité environnementale, à l'initiative du maître d'ouvrage, et codifiée par les articles L122-13 et 14, R122-25 à 27 du code de l'environnement.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	7
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	8
1.4. La justification du choix.....	8
1.5. Compatibilité avec le SCoT et cohérence avec le PADD.....	8
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	9
2.1. Biodiversité (dont Natura 2000).....	9
2.1.1. <i>Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées.....</i>	<i>9</i>
2.1.2. <i>Préservation des continuités écologiques : les trames verte, bleue et noire.....</i>	<i>10</i>
2.1.3. <i>Étude des incidences Natura 2000.....</i>	<i>11</i>
2.2. Risques d'incendie de forêt.....	11

AVIS

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

Cet avis porte sur l'évaluation environnementale de la déclaration de projet valant mise en compatibilité (MEC DP) du plan local d'urbanisme (PLU) de Forcalqueiret. La déclaration de projet, prise sur le fondement de l'article L300-6 du Code de l'urbanisme, est une procédure permettant de mettre en compatibilité de manière simple et accélérée les documents d'urbanisme avec un projet d'installation ou d'aménagement.

Le présent avis ne porte pas sur l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit le Défens qui a déjà fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 26 février 2025. Une saisine unique de la MRAe² aurait été mieux adaptée pour fournir une analyse approfondie des enjeux environnementaux liés aux aménagements et activités projetés, pour éclairer la décision de la collectivité, mais aussi pour présenter en un seul document l'ensemble des impacts liés au projet et à la mise en compatibilité du PLU, ainsi que les mesures prises pour les éviter, les réduire et le cas échéant les compenser.

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Forcalqueiret, située dans le département du Var, comptait en 2021 une population de 3 269 habitants (recensement INSEE) sur une superficie de 1 030 ha. La commune est comprise dans le périmètre du SCoT³ Provence Verte Verdon. Le plan local d'urbanisme (PLU) de Forcalqueiret a fait l'objet d'une révision, approuvée le 6 juin 2024 (cf. [avis de la MRAe du 18 décembre 2023](#)).

La commune souhaite mettre en œuvre la mise en compatibilité du PLU liée à la déclaration de projet, afin de permettre l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit « Le Défens » dans la forêt communale de Forcalqueiret. Le secteur concerné (cf. figure 1) se situe en partie sommitale de la butte calcaire du vaste massif forestier du Défens (altitude 529 m NGF au centre de la zone d'étude) qui s'étend de Besse-sur-Issole, au nord-est, jusqu'au plateau du Siou-Blanc au-dessus de Toulon.

Ce secteur de projet a déjà fait l'objet de trois décisions et avis de la MRAe :

- en date du 26 septembre 2019, [décision CU-2019-2358](#) au cas par cas de soumission à évaluation environnementale relative à la mise en compatibilité du PLU liée à la déclaration de projet pour un projet de parc solaire déposée par la commune de Forcalqueiret ;
- en date du 18 février 2020, suite à cette soumission, [avis de la MRAe n°2019-2505](#) sur la MEC-DP : le projet, porté par le groupe URBASOLAR, devait être composé de trois îlots pour une superficie de 12,6 ha, pour une puissance de 9,64 Mwc et une production annuelle de 14 513 MWh. Le PLU en vigueur à cette date classait ce secteur en zone naturelle (Nr) et en espace boisé classé (EBC) ;
- en date du 26 février 2025, [avis de la MRAe n°000606/A P](#) sur le projet de centrale.

² L'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 a introduit la possibilité d'une saisine unique de l'Autorité environnementale, à l'initiative du maître d'ouvrage, et codifiée par les articles L122-13 et 14, R122-25 à 27 du Code de l'environnement.

³ SCoT : schéma de cohérence territoriale Provence Verte Verdon dont la révision a été approuvée le 30 janvier 2020 et a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 29 octobre 2019.

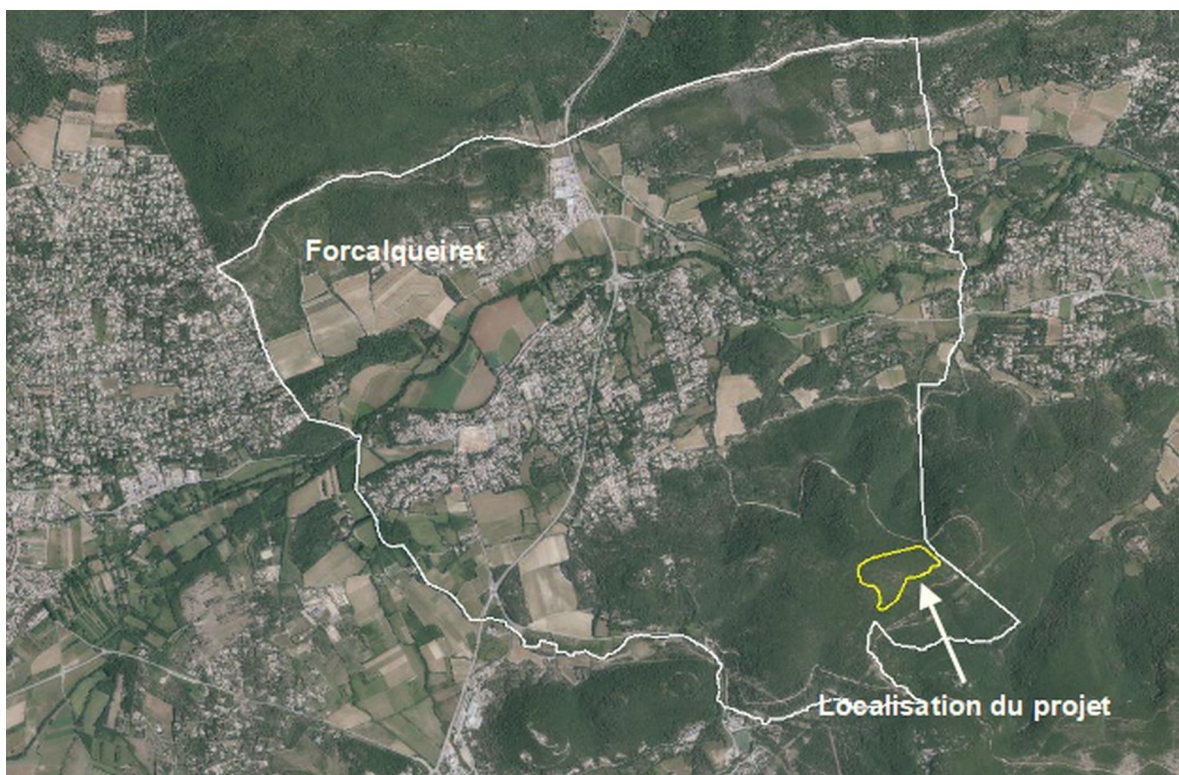


Figure 1: Localisation du projet de centrale photovoltaïque au sol - Source : RIE

La parcelle concernée par le projet est située en zone d'accélération des énergies renouvelables pour l'implantation d'installations photovoltaïques au sol dans le cadre de l'article 15 de la loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, dite loi APER⁴. Selon le dossier, au regard du PLU en vigueur, le projet s'inscrit en zone naturelle N qui n'autorise pas l'installation de centrale photovoltaïque au sol (depuis sa révision, le PLU a supprimé la zone Nr et l'EBC).

La mise en compatibilité du PLU, destinée à permettre l'installation d'un projet photovoltaïque, comprend :

- la modification du zonage du PLU en délimitant un secteur Npv de la zone N d'une superficie de 8 ha (cf. figure 2 ci-dessous) ;
- la modification du règlement par l'ajout de règles spécifiques au secteur Npv autorisant « *les installations et constructions de toute nature, nécessaires aux installations photovoltaïques au sol, à l'exception des constructions à usage d'habitation* ». L'évolution du règlement écrit prévoit, entre autres, que « *l'article A et N18 « Traitement paysager des espaces libres* » est complété pour le secteur Npv par un rappel des prescriptions du SDIS et de l'arrêté préfectoral de débroussaillage. Le débroussaillage obligatoire devra être réalisé de manière sélective et alvéolaire en conservant des îlots de végétation (pelouses, garrigues, arbustes, arbres) et en respectant les prescriptions réglementaires. L'entretien pastoral du secteur Npv et de ses abords est à privilégier ».

⁴ Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

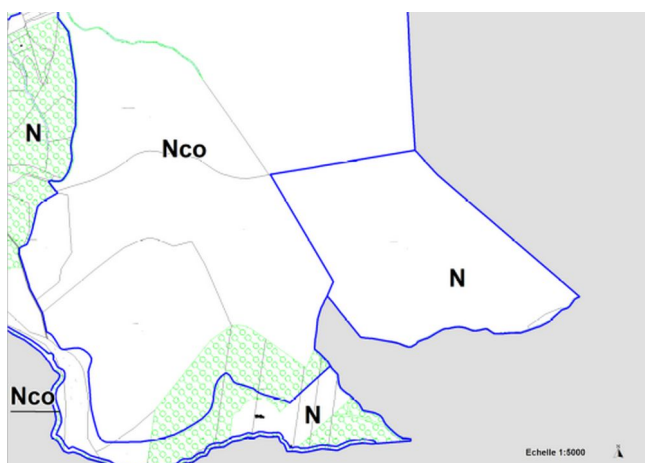


Figure 2: Extrait du zonage du PLU **avant** MEC-DP secteur N - Source : 1b Exposé des motifs de la mise en compatibilité

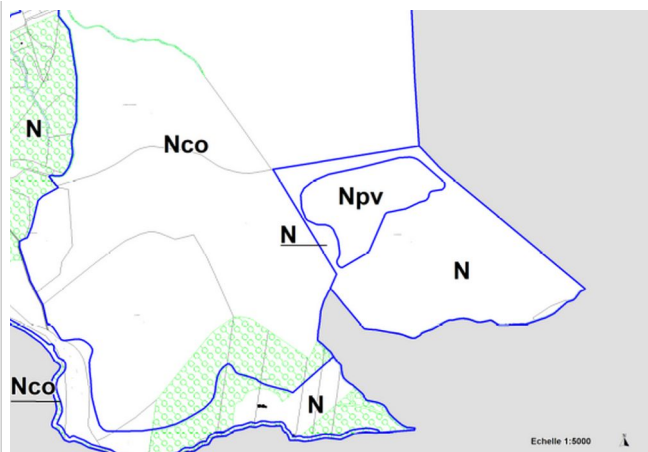


Figure 3: Extrait du zonage du PLU **après** MEC – DP secteur Npv - Source : 1b Exposé des motifs de la mise en compatibilité

Selon le dossier, l'actuel projet, porté par le groupe URBASOLAR, couvre une emprise au sol de 10,1 ha, avec une surface clôturée de 8 ha. Il comprend :

- 13 272 modules photovoltaïques ;
- des postes techniques constitués d'un poste de livraison et de deux postes de transformation ;
- un système de surveillance et trois citernes contre les incendies de 40 m³ chacune ;
- des pistes d'accès (principales et secondaires, dite « de fuite », avec également une piste de circulation périphérique extérieure pour la circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie internes, des pistes intérieures périphériques et traversantes, une piste de liaison avec la piste DFCI⁵ existante, un portail d'accès, une clôture.

La puissance de l'installation est de 8,5 MWc et la production annuelle est estimée à 13 191 Mwh/an.

Un défrichement d'une superficie de 10,1 ha sera nécessaire pour la réalisation du projet. Le projet de centrale comporte également une bande périphérique au titre de l'obligation légale de débroussaillage (OLD) de 100 mètres à partir de la clôture de la centrale photovoltaïque au sol, ce qui représente une emprise d'environ 13,9 ha supplémentaires.

Le site du projet est accessible depuis la route départementale RD12 en empruntant des pistes DFCI. Le raccordement au réseau électrique est envisagé au poste source de Rocharon.

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la prise en compte des risques d'incendie de forêt ;
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet.

L'intégration paysagère du projet est correctement traitée et n'appelle pas d'observation de la part de la MRAe.

⁵ Défense de la forêt contre les incendies.

1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Le dossier présenté au titre de la procédure de mise en compatibilité du PLU liée à la déclaration de projet de centrale photovoltaïque au sol aborde l'ensemble du contenu réglementaire de l'évaluation environnementale au titre de l'article R151-3 du CU.

La présente déclaration de projet doit démontrer la façon dont elle intègre la prise en compte de l'environnement au travers des outils propres au PLU. La MRAe note que le document 1c_EE (évaluation environnementale) est constitué d'extraits des développements, conclusions et mesures issus de l'étude d'impact. Or il est attendu que la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC) propre au document d'urbanisme soit présentée et que les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation trouvent une traduction dans le PLU (règlement, OAP...), afin de garantir les conditions de leur mise en œuvre opérationnelle au stade projet.

De même, le dossier gagnerait en clarté s'il comportait la formalisation d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) permettant de garantir la cohérence de l'aménagement du secteur de projet avec les sensibilités environnementales et risques d'incendie de la zone.

Il est à noter que l'acronyme EZE utilisé à de nombreuses reprises n'est pas explicité (EZE : enjeu zone d'étude) et nuit à la compréhension du dossier.

La MRAe recommande d'appliquer la séquence « éviter, réduire, voire compenser » à l'échelle du document d'urbanisme, de traduire, dans les pièces réglementaires du PLU, les mesures ERC présentées dans le dossier et de proposer une OAP permettant de garantir la prise en compte des enjeux environnementaux et des risques d'incendie du secteur de projet.

1.4. La justification du choix

Selon le dossier, le choix du site retenu pour la réalisation de ce projet relève de l'analyse comparative de 96 sites alternatifs réalisée à l'échelle du territoire de la communauté d'agglomération Provence Verte prenant en compte des critères techniques (exposition solaire, topographie), l'occupation du sol et « *divers dispositifs de préservation des patrimoines ou ressources du sol* ».

Or le dossier (qui reprend les termes de l'étude d'impact) ne restitue pas les analyses préalables au choix du site du projet : « *Les recherches d'un site dégradé n'ayant pas été concluantes à l'échelle de l'intercommunalité, le porteur de projet s'est tourné vers des sites naturels présentant de faibles sensibilités écologiques* ». Selon le dossier, ce site est en dehors des périmètres de protection environnementaux et paysagers, présentant des habitats très fermés avec des enjeux de biodiversité limités. Par ailleurs, il est situé sur une parcelle communale soumise au régime forestier.

Dans son avis du 26 février 2025, la MRAe relevait déjà que le dossier relatif au projet n'exposait pas la recherche du site optimal, du point de vue de critères environnementaux, parmi plusieurs solutions alternatives raisonnables, alors qu'un tel examen est nécessaire.

La MRAe signale à nouveau que le risque d'incendie de forêt n'a pas été intégré dans le choix du secteur de projet, alors que cet enjeu environnemental est pourtant déterminant dans ce secteur.

La MRAe recommande d'étayer la justification du choix du site au niveau du document d'urbanisme, compte tenu de la localisation du secteur de projet au sein d'un espace forestier très exposé au risque d'incendie de forêt.

1.5. Compatibilité avec le SCoT et cohérence avec le PADD

Le dossier énonce que le projet répond à l'orientation générale n°4 portée par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU en vigueur, qui entend valoriser les ressources naturelles locales : « *Les énergies renouvelables : la commune bénéficie d'une exposition très*

favorable au développement des énergies solaires. A privilégier en ombrières, sur les toitures et sur sites anthropisés, l'implantation d'installations au sol devra répondre à des critères environnementaux (paysage, biodiversité) et faire l'objet d'un zonage spécifique ».

Pour autant, la cohérence de la MEC-DP du PLU n'est pas apportée en ce qui concerne la localisation du projet.

Pour une meilleure information du public, il conviendrait de joindre le PADD au dossier.

Le dossier de MEC-DP présente l'articulation de la MEC-DP du PLU avec le SCoT Provence Verte Verdon et rappelle que le paragraphe 4.2 du DOO⁶ porte sur les installations productrices d'énergies renouvelables : ces installations sont prioritairement installées sur le bâti⁷ et les projets ne se situant pas sur du bâti sont limités à 150 ha à l'échelle du territoire du SCoT.

Or, la MRAe constate qu'elle a émis des avis sur de nombreux autres projets photovoltaïques localisés dans le périmètre du SCoT (notamment Camps-la-Source 29,71 ha, Néoules 34 ha, Méounes-les-Montrieux 35 ha, Brignoles 16 ha, Vins-sur-Caramy et Cabasse 98 ha) pour une surface supérieure à 150 ha et que la question des effets cumulés de l'ensemble de ces projets à cette échelle n'est pas abordée.

Le paragraphe 4.2 prévoit également que « *les sites de productions d'énergie renouvelable au sol [...] s'implanteront hors zones à risques naturels majeurs ou sites générant ou aggravant les risques pour des zones urbaines voisines (inondation et incendie)* ». Compte tenu de son implantation en secteur boisé, le dossier ne justifie pas la compatibilité du projet de la MEC-DP du PLU avec cette orientation du SCoT (cf. infra § 2.2).

Le SCoT précise que les centrales photovoltaïques au sol s'implanteront prioritairement sur des secteurs artificialisés ou impactés par l'activité, le cas échéant sur les espaces naturels de moindre qualité, en limitant les impacts et en assurant une remise en état.

Or la trame verte et bleue du SCoT identifie, au niveau du secteur de projet, une zone d'extension de cœur de nature, ce qui induit que le PLU mis en compatibilité doit répondre aux objectifs 1.2⁸ et 1.3⁹ du DOO.

La MRAe recommande de reprendre l'analyse de la compatibilité de la MEC-DP du PLU avec le SCoT en termes de surface dévolue à l'implantation des sites de productions d'énergie renouvelable, de risque d'incendie de forêt, de préservation des zones naturelles et d'effets cumulés.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.1.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées

Le rapport sur les incidences environnementales indique qu'une étude flore et faune (prospections de terrain) a été réalisée entre 2016 et 2023 dans le cadre de l'étude d'impact du projet, sans préciser le

⁶ Document d'orientations et d'objectifs.

⁷ « Pour rappel, l'orientation 1.2 du document d'orientations et d'objectifs du SCoT Provence Verte Verdon : « Les projets de centrales photovoltaïques au sol s'implanteront prioritairement sur les secteurs déjà artificialisés ou impactés par l'activité (tels que : anciennes carrières ou sites industriels, délaissés routiers, friches industrielles ou décharges...) et le cas échéant sur les espaces naturels de moindre qualité ».

⁸ Orientations pour limiter les activités dans les cœurs de nature, leurs extensions et dans les corridors écologiques.

⁹ Orientations pour préserver les cœurs de nature et les zones d'extension des cœurs de nature.

calendrier des prospections. Il présente de manière synthétique les cartes des enjeux écologiques du site d'étude.

Une zone d'étude initiale de 55,6 ha a été définie pour la prise en compte des enjeux de biodiversité. Elle abrite des formations boisées (majoritairement bois de Chêne vert et matorral de Chêne vert) et des formations plus ouvertes (pelouse xérique, mosaïque de pelouse xérique et de garrigue) favorables à un cortège floristique et faunistique diversifié, incluses dans la ZNIEFF¹⁰ de type 2 « Barres et collins de Rocbaron et de Carnoules ». Elle est comprise dans un réservoir de biodiversité de la trame verte à remettre en bon état selon le SRADDET¹¹ et sept autres ZNIEFF de type 2 sont situées dans un rayon de 5 km.

Comme indiqué dans l'avis de la MRAe sur le projet, les impacts résiduels ne sont pas quantifiés pour la faune et la flore, ce qui nuit à la justification des niveaux d'impact après application des mesures d'évitement et de réduction.

La MRAe constate que la recommandation faite dans l'avis sur le projet photovoltaïque n'a pas été prise en compte et qu'il convient de compléter le dossier par une quantification des incidences résiduelles du projet sur la faune et la flore.

Le projet de MEC-DP entraîne la destruction d'habitats de deux espèces d'oiseaux protégées : l'Engoulevent d'Europe (sur 10 hectares) et la Fauvette passerinette (sur 8 hectares).

La MRAe rappelle que la destruction et l'altération des habitats ou de spécimens d'espèces protégées sont interdites, conformément à l'article L411-1 du Code de l'environnement.

Le dossier liste des mesures ERC¹² issues de l'étude d'impact du projet qui ne relèvent pas du niveau du document d'urbanisme, alors que la mise en compatibilité du PLU est l'étape qui permet de prescrire des mesures d'évitement et de réduction, voire de compensation, relevant de la compétence de la collectivité.

La MRAe recommande de reprendre l'analyse des incidences de la MEC-DP sur la biodiversité (milieu naturel, espèces et continuités écologiques) sur la base d'un état initial complété afin de permettre la définition de mesures d'évitement et de réduction à inscrire dans le règlement et/ou une OAP, afin de garantir la préservation des zones naturelles les plus sensibles.

2.1.2. Préservation des continuités écologiques : les trames verte, bleue et noire

Le secteur de projet Npv est intégralement inclus dans un continuum des milieux boisés. Il se situe au sein du réservoir de biodiversité de la trame verte « Basse Provence Calcaire », caractérisé par des boisements mixtes et identifié au SRADDET dont l'objectif est d'améliorer son état écologique. Cette trame verte régionale est également reconnue par le SCoT Provence Verte Verdon qui identifie cette zone en « zone d'extension de cœur de nature ».

Comme dans son avis du 26 février 2025, la MRAe rappelle que l'affirmation indiquant que les impacts résiduels, après application des mesures d'évitement et de réduction, sont faibles à très faibles sur les continuités écologiques n'est pas étayée par une analyse des continuités écologiques locales.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale par une analyse des incidences résiduelles du projet de MEC-DP sur les fonctionnalités écologiques locales afin de justifier le niveau d'incidences qualifié de faible.

¹⁰ Zones naturelles d'intérêts écologique, faunistique et floristique.

¹¹ Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires.

¹² La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

2.1.3. Étude des incidences Natura 2000

Deux sites Natura 2000 sont compris dans un rayon de 5 à 10 km autour de la zone d'étude : les zones spéciales de conservation¹³ « Marais de Gavoty – Lac de Bonne Cougne – Lac Redon » (6 km) et « La plaine et le Massif des Maures » (8,5 km).

L'évaluation environnementale conclut à des incidences négligeables à très faibles, principalement sur les chiroptères (Petit rhinolophe, Minioptère de Schreibers et Murin à oreilles échancrées), ne portant pas atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 situés à proximité (plus de 6 km). Cette affirmation s'appuie sur le fait que le projet préserve les corridors de transit utilisés par les chauves-souris.

La MRAe regrette que cette zone d'évitement n'ait pas été retranscrite dans la cartographie d'une OAP dédiée afin de protéger les zones à plus forts enjeux.

2.2. Risques d'incendie de forêt

La commune de Forcalqueiret est soumise au risque de feux de forêt. Ce territoire ne dispose pas de plan de prévention du risque d'incendie de forêt (PPRIF) ni d'un porter à connaissance (PAC), mais une carte de l'aléa feux de forêt (juillet 2023), disponible sur le site de la préfecture, est présentée dans le dossier.

Le secteur de projet se trouve en aléa incendie qualifié de « très fort », lié à un niveau d'occurrence important, à la présence de peuplements très combustibles dégageant des intensités de feu potentiellement marquées et à sa situation en haut de pente. Avant même de prévoir des mesures de défendabilité, la MRAe rappelle qu'une implantation en cœur de massif est à éviter au regard de la prévention du risque incendie de forêt comme le prévoit le SCoT dans son orientation 4.2 : « *Les sites de productions d'énergie renouvelable au sol [...] s'implanteront hors zones à risques naturels majeurs* ». Une zone d'implantation de moindre aléa est à rechercher.

L'analyse du risque d'incendie de forêt du dossier de MEC-DP est issue de l'étude d'impact du projet.

Cette étude conclut que :

- « *l'aléa subi est fort en amont du projet, selon le vent dominant soufflant d'ouest à nord-ouest. Ainsi, tandis que l'aléa subi par le massif forestier est modéré, le risque de feu sur le projet de parc est assez fort* » ;
- « *l'aléa induit est assez faible du fait d'une très faible probabilité de départ de feu* ».

Le rapport sur les incidences environnementales de la MEC-DP conclut que « *Au vu des dispositions de sécurité prises dans le cadre du projet concernant la gestion du risque incendie (préconisations SDIS 83), les risques que la centrale solaire soit à l'origine d'un incendie se propageant à l'extérieur du site sont plutôt limités et jugés faibles* » et que le projet photovoltaïque intègre les différentes recommandations du SDIS 83 (citerne, accès, OLD portail...).

Afin de garantir les mesures annoncées, celles-ci auraient mérité d'être traduites dans une OAP, sans se limiter à indiquer dans le dossier la présence de trois citernes (de 40 m³ chacune) ou le respect des OLD autour du site.

La MRAe, dans son précédent avis sur l'étude d'impact du projet, recommandait de compléter l'analyse pour la prise en compte du risque de feu de forêt en y intégrant le phénomène d'aggravation des sécheresses, dans un contexte de changement climatique. Selon le dossier de MEC-DP, le secteur de projet semble très vulnérable à l'augmentation des épisodes de sécheresse et du risque d'incendie et le respect des prescriptions de gestion du risque incendie sur le site et à proximité devrait permettre de limiter ce risque.

¹³ Les zones spéciales de conservation sont désignées au titre de la Directive européenne « habitats, faune, flore ».

La MRAe attend, à nouveau, une meilleure évaluation et prise en compte du risque, qu'il soit induit ou subi, ce qui passe par la prise en considération de données relatives à l'occurrence des sécheresses et à leur intensité dans un contexte de changement climatique.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets (induits et subis) du nouveau secteur Npv sur le risque d'incendie de forêt, de réévaluer le niveau d'impact dans un contexte de changement climatique et, le cas échéant, de rechercher un site alternatif n'aggravant pas la vulnérabilité et le risque dans cette zone forestière.